

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie de BLAIGNAN sous la Présidence de Monsieur PIERRARD Alexandre, Maire de la commune de BLAIGNAN-PRIGNAC

Date des convocations : 5 juin 2023

Étaient présents : Mesdames GUEGUEN Chantal, FAUCHEY Sabine, ROLLAND Elodie, BOSQ-BOUSQUET Brigitte, BAILLON Cécile, COURRIAN Véronique
Messieurs PIERRARD Alexandre, MERLET Jean-Yves, SALLES Paul, NOYEZ Romain

Pouvoirs : Monsieur DUPA Grégory à Madame FAUCHEY Sabine
Monsieur COURRIAN Daniel à Monsieur MERLET Jean-Yves

Étaient absents : Madame FREVILLE Lucile,
Monsieur BROUSSEAU Frédéric

Secrétaire de séance : Madame BOSQ-BOUSQUET Brigitte

Madame BOSQ-BOUSQUET Brigitte est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance en proposant d'arrêter le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal par les membres présents lors de cette dernière.

Les membres présents, n'ayant procédé à aucune remarque, l'Assemblée approuve le Procès-Verbal de la séance du 24 avril 2023. Le Procès-verbal sera affiché et publié électroniquement sur le site internet de la commune.

Monsieur le Président procède à la lecture de l'**Ordre du Jour** :

- Statuts Communauté de Communes Cœur de Presqu'île
- Création d'un emploi permanent
- Modification du tableau des emplois
- Questions diverses

Monsieur le Maire présente Madame RENOM Sophie qui prendra ses fonctions en tant que Rédacteur au sein du service administratif de la commune à compter du 1^{er} juillet 2023.

**Modification des statuts de la Communauté de Communes
Médoc Cœur de Presqu'île
2023-016**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de modifier les statuts de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île par suite de plusieurs remarques de la Préfecture.

Le Maire donne lecture du projet des statuts joint en annexe.

Cette modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la CDC et sera effective sous réserve d'une majorité qualifiée, à savoir :
La moitié au moins des communes membres représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les modifications des statuts telle que détaillées dans les statuts joints en annexe.

ADOpte les nouveaux statuts annexés à la présente délibération

NOTIFIE la présente décision au Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île

**Création d'un emploi permanent
2023-015**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur sur un poste de 35 heures hebdomadaires qui remplacera les deux postes d'adjoint administratif à temps non complet

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur à temps complet soit 35h00, pour les fonctions de secrétaire de mairie, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8.

L'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de

Rédacteur, 7^{ème} échelon, Indice BRUT 452, Indice MAJORE 396

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la création d'un emploi permanent sur le grade de Rédacteur sur une durée de 35 heures hebdomadaires

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)
2023-017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des rédacteurs et secrétaire administratives de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 janvier 2018, 14 décembre 2016 pour la commune de Prignac en Médoc

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 janvier 2018, pour la commune de Blaignan

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I. Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complets et à temps partiel,
- ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 occupant un emploi au sein de la collectivité.

II. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Exemples :

Responsabilité d'une direction ou d'un service

Fonctions de coordination ou de pilotage

Encadrement de proximité

Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Sujétions particulières

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis ci-après seront automatiquement revalorisés conformément aux dispositions réglementaires futures applicables aux fonctionnaires d'État.

Filière Administrative

Catégorie B

Rédacteurs Territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel non logé	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Direction d'une structure responsable de pôle, d'un ou plusieurs services, secrétaire de mairie</i>	17 480€	2 380€
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou de pilotage/chargé de mission</i>	16 015€	2 185€
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers/assistant de direction/gestionnaire</i>	14 650€	1 995€

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel non logé	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers/secrétaire de mairie /assistant de direction/sujétions/qualifications</i>	11340 E	1260 E
Groupe 2	<i>Exécution/horaires atypiques, déplacements fréquents/agents d'accueil</i>	10800 E	1200 E

Filière Technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel non logé	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef d'équipe, Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications	11340 E	1260 E
Groupe 2	Exécution/horaires atypiques, déplacements fréquents	10800 E	1200 E

III. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir - CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes, par exemple :

- Réalisation des objectifs,
- Respect des délais d'exécution,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualité relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Disponibilité et adaptabilité, Etc ...

IV. Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature,

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- l'indemnité d'administration et de technicité

Il est en revanche cumulable avec :

- l'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- certaines indemnités spécifiques attachés à certains emplois,
- le NBI
- l'indemnité de permanence

V. La garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire perçu mensuel par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant du cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

VI. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement.

Le régime indemnitaire pourra être suspendu en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congés de maternité, paternité ou adoption après un délai de carence fixé à 270 jours.

VII. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2023

VIII. Crédits budgétaires

Les crédits budgétaires seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

IX. Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Article 4 :

Annule et remplace la délibération n°2019-008 du 07 janvier 2019.

Monsieur le Maire informe son assemblée de sa rencontre avec Madame Sonia PAOLANTONI qui est Lithothérapeute et Sonothérapeute certifiée. Actuellement, cette personne exerce son activité professionnelle chez elle, mais elle cherche un local pour une durée qui peut être variable entre 8 et 12 mois.

Monsieur le Maire précise qu'il lui a fait visiter le local au-dessus du point lecture au 24, rue de Verdun sur la partie mansardée ; elle est intéressée pour une location avec un loyer de 100 euros par mois.

Après plusieurs échanges des conseillers, il en ressort de savoir comment il serait possible d'établir un bail pour ce local alors que l'accès se fera obligatoirement par la boutique du Savoir-faire Médocain. Il faut se renseigner juridiquement sur ce point.

De plus, il est proposé de lui faire visiter le local de la mairie de PRIGNAC EN MEDOC qui serait certainement plus adapté et plus discret.

QUESTIONS DIVERSES

Savoir-faire médocain :

Il est demandé si une augmentation du loyer est envisageable étant donné que la superficie du local est plus importante.

Brigitte répond que pour le moment, il a été demandé qu'il prenne un accès internet et que cette demande est toujours en attente.

La boutique devrait ouvrir tous les jours de 10h à 15h pour la période de juillet-août.

Alexandre précise que cette année sera riche en animation (organisation des JEMA au château La Cardonne en avril, marché gourmand le 23 juin et dans la saison, 2 concerts de musique classique dans les châteaux : le 11 août au château Tour Haut Caussan et en attente de la date du château Chantelys)

Elodie précise qu'il y a un manque de communication et qu'il n'y a aucun retour sur les manifestations qui ont eu lieu.

Alexandre propose que l'équipe du Savoir-Faire Médocain vienne lors d'un conseil faire un compte rendu de leurs activités.

City Parc :

À la suite de la demande de renseignements sur l'installation d'un city parc de la part d'Elodie, Alexandre répond qu'il faudra en parler plus tard dans l'année étant donné que le budget 2023 est déjà voté.

Un groupe de conseillers peut travailler d'ores et déjà sur l'emplacement et les devis.

Fête du village :

Elle aura lieu le samedi 22 juillet, comme tous les ans plusieurs activités seront organisées. Le foyer rural s'occupera de la musique et de certaines activités.

Concert du 11 août ;

Il est prévu un concert dans les chais du château Tour Haut Caussan le 11 août.

Elodie précise que la partie de Prignac est laissée à l'abandon. Il est fait constat que les employés ont été très occupés par les travaux d'agrandissement de la boutique et qu'ils vont avoir plus de temps maintenant pour les travaux d'entretien extérieur et notamment sur Prignac.

Il est demandé si la Présidente du Foyer Rural peut avoir les clés de la salle des fêtes. Il est répondu qu'il n'y a pas de souci mais que la clé de la salle a un code et qu'il faut rechercher la carte pour pouvoir faire en une autre.

Départ Céline :

Il est proposé de faire un pot à la suite du départ de Céline.

Sabine propose qu'on puisse se retrouver tous au restaurant afin de partager un repas. Cette proposition convient à tout le monde. Il faudra donc choisir une date début juillet.

Monsieur le Président donne la parole aux membres présents pour exprimer d'éventuelles questions à débattre.

N'ayant pas d'autres observations de ces derniers, Monsieur le Président procède à la levée de séance.

Levée de séance à 20 heures 20

Le secrétaire de séance

Le Président de séance